



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 537**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX
PRELEVEMENTS D'EAU DE L'USINE MLPC A RION-DES-LANDES**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du n°105 du 24/02/2000 autorisant la société MLPC International à exploiter une usine de fabrication d'additifs pour l'industrie du caoutchouc et de produits de chimie fine sur la commune de RION DES LANDES,

Vu l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2001 portant sur l'extension de l'entrepôt,

Vu l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2001 concernant l'actualisation des études de dangers du site,

Vu l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2003 portant sur la réduction des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté complémentaire du 10 juin 2005 concernant les compléments aux études de dangers et la mise en œuvre des mesures de réduction des risques,

Vu l'arrêté complémentaire du 9 mars 2009 imposant des prescriptions tenant compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/01/2009, présenté par USINE MLPC INTERNATIONAL, enregistré sous le n° 40-2009-00052 et relatif à Exploitation du canal de la Mollenave,

VU l'avis de ONEMA du 16 avril 2010,

VU l'avis de la DREAL du 8 avril 2010,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/05/2010 au 25/05/2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juin 2010,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 22 juin 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 6 juillet 2010,

Vu les observations émises par la société MLPC International le 21 juillet 2010, faisant suite à la réception du projet d'arrêté complémentaire adressé le 12 juillet 2010,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les actes administratifs imposés au pétitionnaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société MLPC INTERNATIONAL dont le siège social est situé à 209 Avenue Charles Despiau – 40370 RION DES LANDES est tenue pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations situées sur la commune de RION DES LANDES de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent et modifient les dispositions des arrêtés antérieurs susvisés. Elles annulent les prescriptions contraires contenues dans les dits arrêtés et notamment le tableau nomenclature de la loi sur l'eau de l'article 1er et l'article 11.2 de l'Arrêté préfectoral n° 105 du 24 février 2000.

ARTICLE 2.

2.1. Classement de l'exploitation du Canal de la Mollenave

En application de l'article L214-1 du code de l'environnement, le tableau de classement des activités concernant l'exploitation du canal de la Mollenave [nomenclature eau] est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par	Déclaration

	des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

2.2. Prélèvements dans le canal de la Mollenave

L'exploitant est autorisé à prélever dans le canal de la Mollenave 11 l/s pour les eaux de process soit 40 m³/h et 960 m³/j et 70 l/s soit 252 m³/h pour la défense incendie.

2.3. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

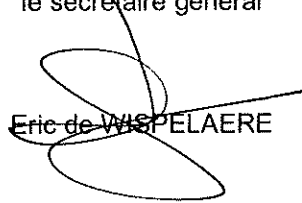
Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service Police de l'Eau de la DDTM. Les données qu'il contient doivent être conservées 5 ans par l'exploitant.

ARTICLE 3. APPLICATION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de RION DES LANDES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté complémentaire dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **20 OCT. 2010**

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WASPELAERE